

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
Cité administrative, Bâtiment A
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 06/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COREX BOARD ATLANTIC

Lieu-dit Port de Saint Antoine
33660 Gours

Références : DV/SEI/ UbD24-47/301/2024
Code AIOT : 0005200110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement COREX BOARD ATLANTIC implanté Usine de Soustre 24700 Moulin-Neuf. L'inspection a été annoncée le 12/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COREX BOARD ATLANTIC
- Usine de Soustre 24700 Moulin-Neuf
- Code AIOT : 0005200110
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La papeterie COREX Board Atlantic, située sur les communes de Gours (33) et Moulin-Neuf (24), est spécialisée dans la fabrication de carton pour enroulement à partir de papier recyclé (100 % de fibres recyclées). Le carton est ensuite envoyé vers des transformateurs pour la transformation en tubes de carton.

La société COREX est autorisée par arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 à exploiter cette papeterie à hauteur de :

- 350 tonnes par jour pour la préparation de la pâte à papier autre que la pâte chimique ;
- 350 tonnes par jour pour la fabrication du papier et du carton.

Le process de fabrication est divisé suivant les étapes suivantes :

- 1er étape : ligne de trituration du papier recyclé ;
- 2ème étape : fabrication et bobinage du papier.

Thèmes de l'inspection :

- Eau – sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Prescriptions applicables en période de sécheresse	AP Complémentaire du 22/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
13	Étude technico-économique	AP Complémentaire du 22/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/10/2002, article 2.4
2	ICPE soumises à l'arrêté ministériel	Arrêté Ministériel* du 30/06/2023, article 1-I
3	ICPE exemptées des mesures de réduction de prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
4	ICPE exemptées des mesures de réduction des prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
5	Adaptation des mesures de réduction des prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5
6	Mesures de réduction des prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I
7	Délais d'atteinte des réductions de prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-III
8	Volumes d'eau prélevés – transmission	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
9	Documents et informations à disposition de l'inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I
11	Bilan d'économie d'eau	AP Complémentaire du 22/06/2023, article 3
12	Plan de continuité d'activité	AP Complémentaire du 22/06/2023, article 3
14	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

* Arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant a correctement pris en compte l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection a constaté que l'étude technico-économique des actions de réduction des consommations prescrite par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 n'a pas été réalisée et que la procédure permettant de justifier l'organisation mise en place pour la mise en œuvre des mesures exceptionnelles prescrites par ce même arrêté n'a pas été établie. L'inspection a demandé la réalisation de l'étude technico-économique et l'établissement de la procédure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2002, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvements d'eau sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté que la canalisation de prélèvement d'eau dans l'Isle est munie d'un débitmètre et que les index de prélèvement sont relevés journalièrement et consignés dans un registre au format papier. Ces index sont reportés dans un fichier de suivi informatisé. L'exploitant déclare qu'il n'y a plus de prélèvement dans les eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : ICPE soumises à l'arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I
Thème(s) : Risques chroniques, ICPE soumises à l'arrêté ministériel
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : L'exploitant a justifié un prélèvement annuel total d'eau supérieur à 10 000 m ³ (voir le point de contrôle n°4). Pour l'année 2023, les prélèvements d'eau dans l'Isle sont de 665 825 m ³ et le prélèvement d'eau potable est de 10 278 m ³ . L'installation relève du régime de l'autorisation. En conséquence, l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE s'applique à la papèterie Corex Board Atlantic.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : ICPE exemptées des mesures de réduction de prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption de fait de certaines activités
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : <ul style="list-style-type: none">- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;- production, distribution et cogénération d'électricité ;- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;
Constats : L'ICPE est une papèterie produisant du carton à partir de papier recyclé. Aucune des activités listées au 1° de l'article 3 de l'arrêté ministériel n'est exercée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : ICPE exemptées des mesures de réduction des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption de fait par réduction des prélèvements ou re-utilisation
Prescription contrôlée : 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant a présenté les quantités annuelles d'eau prélevée et rejetée dans l'Isle et les consommations annuelles d'eau sur la période 2018-2024. 2018 : 783 748 m ³ prélevés dans l'Isle et 165 500 m ³ consommés 2019 : 805 760 m ³ prélevés dans l'Isle et 228 072 m ³ consommés 2020 : 714 274 m ³ prélevés dans l'Isle et 120 193 m ³ consommés 2021 : 698 156 m ³ prélevés dans l'Isle et 93 046 m ³ consommés 2022 : 683 492 m ³ prélevés dans l'Isle et 108 371 m ³ consommés 2023 : 683 601 m ³ prélevés dans l'Isle et 95 203 m ³ consommés 2024 : 549 401 m ³ prélevés dans l'Isle et 41 805 m ³ consommés (fin septembre 2024) L'inspection a constaté par sondage (années 2023 et 2024) que les prélèvements d'eau dans l'Isle ci-dessus correspondent aux index relevés. La quantité d'eau prélevée dans l'Isle a baissé en 2023 de 13 % par rapport à celle prélevée en 2018. Sur la même période, la consommation d'eau a baissé de 42 %. Les prélèvements d'eau potable déclarés par l'exploitant sont de 10 278 m ³ en 2023 et de 2 966 m ³ au 30 septembre 2024. L'exploitant indique que la consommation a été élevée en 2023 en raison d'une fuite au dernier quadrimestre réparée en février 2024. L'exploitant indique également que le refroidissement du scanner est assuré depuis mars 2024 par un groupe froid en remplacement d'un refroidissement par eau en système ouvert. Depuis ce remplacement, l'eau potable sert uniquement à alimenter les sanitaires et les laboratoires. L'exploitant a présenté à l'inspection les factures des années 2023 et 2024 d'eau potable prélevé dans le réseau public. L'inspection a constaté que les prélèvements déclarés correspondent aux consommations facturées. L'exploitant a indiqué que l'installation utilise 82 % d'eau recyclée (eau collée). Ce ratio de réutilisation de l'eau collée a été déterminé par l'exploitant à partir de la cartographie des besoins journaliers en eau des différents équipements de la papeterie (15 072 m ³ /j) et du volume journalier d'eau collée utilisée (12 360 m ³ /j). Compte tenu de l'utilisation à 82 % d'eau recyclée, la papeterie n'est pas soumise aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Adaptation des mesures de réduction des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Adaptation par arrêté préfectoral
Prescription contrôlée : L'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées peut adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2 ou en modifiant la liste des installations, des exploitants ou des pourcentages mentionnés à l'article 3 et adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.
Constats : La préfecture de la Dordogne n'a pas adapté les dispositions de l'arrêté ministériel. L'inspection constate que l'exploitant n'a pas formulé de demande en ce sens.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures de réduction des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réduction des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes: - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 %; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 %; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : L'installation est exclue au titre de l'article 3.3° de l'arrêté ministériel (voir le constat du point de contrôle n°4). L'exploitant n'est par conséquent pas réglementairement tenu d'atteindre les niveaux de réduction de 5 %, 10 % et 25 % correspondant respectivement aux niveaux alerte, alerte renforcée et crise en période de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Délais d'atteinte des réductions de prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-III
Thème(s) : Risques chroniques, Délais d'atteinte des réductions de prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.
Constats : L'exploitant indique que très peu de marges de manœuvre sont disponibles pour réduire « instantanément » les consommations d'eau en cas de déclenchement des niveaux alerte, alerte renforcée et crise, y compris par ajustement de la production de carton. En cas de nécessité d'arrêter la machine à papier, l'exploitant déclare que 24 à 48 heures sont nécessaires pour vidanger et nettoyer les installations et pour arrêter progressivement le réacteur du méthaniseur des eaux industrielles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Volumes d'eau prélevés – transmission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des volumes prélevés
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Depuis juillet 2023, les niveaux de gravité « alerte renforcée » ou « crise » n'ont pas été arrêtés par le préfet de Dordogne pour le sous-bassin de gestion « Isle aval ». En conséquence, l'exploitant n'a pas eu à transmettre, à fréquence hebdomadaire, les volumes d'eau journalier prélevés et consommés et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. L'exploitant indique être abonné au site internet VigiEau pour être tenu informé du passage aux différents niveaux (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) en cas de sécheresse. L'exploitant précise par ailleurs que le niveau d'eau de l'Isle est surveillé afin de ne pas risquer d'endommager les pompes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Documents et informations à disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Documents et informations à disposition de l'inspection
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

- 1) La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées;
- 2) Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier;
- 3) Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population;
- 4) Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2;
- 5) Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3;
- 6) La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats :

- 1) L'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'un tableur dans lequel sont recensés, jour par jour, les volumes d'eau prélevée et rejetée dans l'Isle ainsi que les volumes d'eau consommée. L'exploitant a présenté les synthèses annuelles et trimestrielles pour les années 2023 et 2024.
- 2) L'inspection a constaté que ce tableur permet de calculer le volume de référence mentionné au II de l'article 2 de l'arrêté ministériel.
- 3) Lorsque la machine à papier est à l'arrêt, l'exploitant a déclaré un besoin incompressible journalier d'eau de 480 m³/j afin d'assurer la défense incendie des installations (stockage de papiers recyclés et de produits finis).
- 4) L'exploitant a présenté l'information (affichage) à destination du personnel sur les niveaux vigilance/alerte/alerte renforcée/crise en cas de sécheresse et sur les consignes à respecter pour réduire les consommations d'eau.
- 5) L'exploitant a justifié l'utilisation de 82 % d'eau recyclée (eau collée) à partir de la cartographie des besoins journaliers en eau des différents équipements de la papeterie (15 072 m³/j) et du volume journalier d'eau collée utilisée (12 360 m³/j).
- 6) L'exploitant a présenté les améliorations et investissements réalisés en 2022, 2023 et 2024 et ceux à venir en 2025 pour réduire les prélèvements d'eau dans l'Isle et dans le réseau public. Parmi les investissements réalisés en 2022, 2023 et 2024, figurent notamment le refroidissement en circuit fermé des pompes, le raccordement de plusieurs équipements au réseau d'eau collée, le remplacement du filtre Philippe des pompes en rivière, le remplacement des rinceurs haute pression et la mise en place de débitmètres pour suivre plus finement les consommations. Il est prévu en 2025 de réutiliser une partie des eaux épurées par la station de traitement et d'installer une troisième pompe en rivière, à débit plus réduit que les deux pompes principales (réduction des prélèvements lorsque la machine à papier est à l'arrêt).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prescriptions applicables en période de sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de restrictions

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les mesures exceptionnelles (voir tableau de l'arrêté préfectoral complémentaire), avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document

<p>permettant de justifier l'organisation mise en place pour atteindre les objectifs fixés dans le tableau ci-dessus. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son entrée en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas de procédure écrite justifiant l'organisation mise en place en cas de sécheresse pour atteindre les objectifs prescrits dans le tableau de l'article 3.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant établit, dans un délai de un mois, une procédure écrite justifiant l'organisation mise en place en cas de sécheresse pour atteindre les objectifs prescrits dans le tableau de l'article 3.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 11 : Bilan d'économie d'eau

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/06/2023, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bilan d'économie d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de faire un bilan d'économie d'eau sur les cinq dernières années, transmis à l'inspection des installations classées sous six mois.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a effectué un bilan des prélèvements et rejets d'eau dans l'Isle pour la période 2018-2023.(voir point de contrôle n°4). Les prélèvements moyens journaliers pour la période 2018-2022 ont été communiqués à l'inspection par courrier du 18 avril 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Plan de continuité d'activité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de continuité d'activité
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de proposer un plan de continuité d'activité, transmis sous trois mois, afin de définir le besoin en eau minimum et les actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des installations de production. Le plan doit recenser les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau de façon pérenne et les actions temporaires envisageables.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant a présenté, par courrier du 18 avril 2023, les contraintes liées à l'arrêt de la machine à papier (24 à 48 heures de nettoyage pour ne pas endommager l'outil de production), le risque sur le fonctionnement de la station de traitement (rejet de matières en suspension et DCO supérieures aux valeurs limites) et le maintien du système de lutte contre l'incendie. Lorsque la machine à papier est à l'arrêt, l'exploitant déclare un besoin incompressible journalier d'eau de 480 m ³ /j afin d'assurer la défense incendie des installations. L'exploitant précise qu'un plan global de continuité de l'activité du site est en cours d'élaboration et qu'il prendra en compte la thématique sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Étude technico-économique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Étude technico-économique
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de réaliser, sous un an, une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées.
Constats : L'inspection a constaté que l'étude technico-économique d'actions de réduction des consommations d'eau n'a pas été réalisée et que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les actions non retenues pour coût non acceptable. L'exploitant indique avoir cependant étudié quatre projets dont la réalisation est prévue en 2025 et 2026 : la réutilisation des eaux épurées par la station de traitement (jusqu'à 200 000 m ³ d'eau réutilisée par an), l'installation d'une troisième pompe en rivière avec un débit plus réduit que les deux pompes principales (utilisation lors des arrêts de la machine à papier), l'extension de l'utilisation de l'eau collée pour la dilution du carbonate et l'alimentation des chasses rognures. Il indique également que la consommation spécifique d'eau de la papèterie est de 7 m ³ par tonne de carton produit et que ce niveau de consommation est en deçà des préconisations du BREF papetier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise, dans un délai de six mois, une étude technico-économique des actions de réduction des consommations d'eau réalisables à coût acceptable et justifie systématiquement les actions non retenues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

[...]

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

[...]

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant a déclaré dans l'application GEREPE les volumes d'eau prélevée dans l'Isle pour les années 2021, 2022 et 2023.

Type de suites proposées : Sans suite